

2026_006

DÉCISION PORTANT AVENANT N°6 AU TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE ACCORDÉ À LA SOCIÉTÉ MONDIAL PIZZA

Le Président de MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.5211-10, R.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants, et 2211-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue en Préfecture le 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil communautaire autorise le Président à prendre toute décision pour conclure ou réviser le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant la convention signée le 16 mars 2020 entre MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ et la société MONDIAL PIZZA pour autoriser l'occupation temporaire et révocable par la société d'un emplacement du domaine public de la Communauté de communes pour l'installation d'un camion pizza.

Considérant les avenants signés successivement le 1^{er} mars 2021, le 15 février 2022, le 24 février 2023, le 18 janvier 2024 et le 03 février 2025, afin de prolonger la convention d'occupation temporaire et précaire.

Considérant la demande de [REDACTED] gérante de la société MONDIAL PIZZA de prolonger à nouveau d'une année supplémentaire son occupation, conformément à l'article 3 « Durée et reconduction ».

- DÉCIDE -

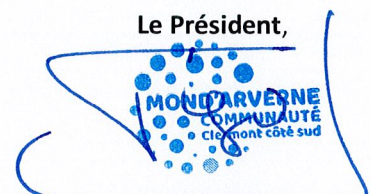
Article 1 : De signer l'avenant n°6 à la convention d'occupation temporaire et révocable d'un emplacement sur la parcelle section AA n°127 accordée à [REDACTED] pour son camion pizza Mondial Pizza.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et transmise à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Veyre-Monton, le 27 janvier 2026

Le Président,



Pascal PIGOT

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20260202-DEC-2026-006-DE
Date de télétransmission : 02/02/2026
Date de réception préfecture : 02/02/2026